

Cas pratique

Soupçon de vol

Bea était engagée comme vendeuse dans un magasin de prêt-à-porter. Son directeur a remarqué qu'elle ne comptabilisait pas immédiatement tous les articles vendus. La soupçonnant tout de suite de vol, il a organisé des «Mystery-Shopping-Tests» réalisés par une société spécialisée. Il en est ressorti - trois fois sur quatre - que Bea n'enregistrait pas les transactions au moment de la vente. Elle a expliqué qu'elle enregistrerait les articles plus tard, mais le licenciement avec effet immédiat a tout de même été prononcé. Le Tribunal l'a toutefois considéré comme abusif.

Selon l'employeur, l'absence de comptabilisation systématique des transactions de la part de Bea, au mépris des instructions, constitue un manquement suffisamment grave pour justifier une résiliation immédiate des rapports de travail. Bea explique que l'employeur incitait ses vendeuses à faire en sorte que chaque client achète au moins trois articles. Cela mettait une forte pression sur le personnel. Afin de donner l'impression d'être une meilleure vendeuse, Bea n'enregistrait pas immédiatement la transaction lorsqu'un client souhaitait acquérir un seul produit qu'il réglait en espèces et elle ne réclamait pas de

reçu. Elle ajoutait donc à ces achats deux autres biens achetés par un autre client et simulait une vente groupée de trois articles.

La faute n'est pas la même pour le chômage

L'employeur invoque à l'appui de sa décision que Bea a aussi été pénalisée par le chômage. Une décision de l'Office du chômage de suspendre les prestations ne constitue toutefois pas une preuve de la gravité des actes reprochés, car la notion de faute en matière d'assurance chômage n'est pas identique à celle prévalant sous

l'angle du droit du travail. De même, l'appréciation de la faute opérée par la caisse de chômage ne lie pas le juge civil. Pour le chômage, il suffit que le comportement général de l'assuré soit à l'origine de son licenciement pour que la suspension des prestations soit justifiée. Autrement dit, il n'est pas nécessaire qu'il existe un motif de résiliation immédiate du contrat de travail.

Commencer par un avertissement

Un licenciement immédiat peut être prononcé si les circonstances ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé

Société d'édition et de communication à Genève cherche à recruter **pour une mission temporaire à mi-temps**

Un-e employé-e de bureau

Avec une première expérience réussie dans l'exécution des tâches administratives.

Il-elle doit être titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou de tout autre titre jugé équivalent et justifier d'une parfaite maîtrise de la langue française à l'oral et à l'écrit et des outils informatiques usuels (MS Office).

Les candidats intéressés devront envoyer leur dossier de candidature complet (lettre de motivation, curriculum vitae, copie de diplômes et certificats de travail) pour entrée immédiate ou à convenir.

Ecrire sous chiffre n° **047.01** au Journal de l'Immobilier
23, rue de la Fontenette - 1227 Carouge
ou par e-mail à: **no@jim.media**

Carrière et Formation paraît chaque dernier mercredi du mois dans le Journal de l'Immobilier.

• Encarté dans le journal Le Temps

Plus de 150 000 lecteurs



le Journal de
l'Immobilier

EN PARTENARIAT AVEC LE TEMPS

23, rue de la Fontenette - 1227 Carouge - Tél. 022 309 03 80 - info@jim.media

Retrouvez les articles de Carrière & Formation sur **www.jim.media**

ADOBE STOCK



Ne jamais remettre à plus tard l'enregistrement des transactions!

la continuation des rapports de travail. Si le manquement reproché n'est pas très grave, la résiliation avec effet immédiat ne peut être prononcée que s'il a été répété malgré un avertissement.

Dans le cas de Bea, il n'a pas été établi qu'elle avait effectivement volé son employeur. Les seuls soupçons de vol ne sauraient justifier le licenciement immédiat.

Les reproches faits à Bea étaient donc susceptibles d'altérer le rapport de confiance, mais n'étaient pas assez graves pour mettre fin immédiatement aux rapports de travail. La poursuite des rapports de travail aurait par conséquent été possible, de sorte qu'un avertissement aurait dû précéder le licenciement immédiat, puisque rien ne permettait de conclure que Bea n'aurait pas modifié son

comportement après une remise à l'ordre. Le Tribunal a par conséquent considéré le licenciement avec effet immédiat comme injustifié. ■

NICOLE DE CERJAT

SOCIÉTÉ SUISSE DES EMPLOYÉS DE COMMERCE

SERVICE JURIDIQUE

RUE DE L'HÔPITAL 11 - CH-2000 NEUCHÂTEL

TÉL. 032 721 21 56



GOODWILLFORMATION
EXPERIENCE ET PASSION

LA RÉFÉRENCE ROMANDE DANS LE DOMAINE

Mettez toutes vos chances de votre côté,
inscrivez-vous pour décrocher votre

**Brevet fédéral de spécialiste
en finance et comptabilité**

FORMATION EN 4 SEMESTRES
Janvier 2023 - mars 2025
Séances info publiques
Genève-Lausanne-Neuchâtel-Vevay



+41 (0)21 923 66 66 - www.goodwill-formation.ch

FRANÇAIS - ALLEMAND - ANGLAIS - ITALIEN - ESPAGNOL

39 ans **ECOLE VARADI SA** 39 ans

ALBANAIS - ARABE - COREËN - DANOIS - FINNOIS - GREC

APPRENEZ UNE LANGUE EN 3 MOIS!

Anglais • Allemand • Français • Italien + 33 langues
Adultes • Enfants • Entreprises • Expatriés

COURS POUR ENFANTS - ADOS

33 langues • Soutien scolaire toutes matières
Remotivation • HP • TDAH • Dyslexie

DIPLÔME DE SECRÉTARIAT

Formations accélérées en 3 à 12 mois

Horaires à la carte de 7 h à 22 h • 7 jours sur 7

Avenue de Champel 22 - 1206 Genève

022 736 28 74 www.ecole-varadi.ch

PORTUGAIS - ROUMAIN - RUSSE - SUÉDOIS - TURC - UKRAINIEN

POLONAIS - NORVÉGIEN - JAPONAIS - HONGROIS - HÉBREU